

**Collège d'autorisation et de contrôle du  
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration  
du service sonore « Laid Back radio »  
et « Laid Back radio à la demande »  
de l'éditeur Julien Murlon.**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 21 décembre 2012 de la déclaration du service sonore suivant recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique : « Laid Back radio » et « Laid Back radio à la demande » émanant de Julien Murlon, son éditeur.

En sa séance du 7 mars 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 59 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 59 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2013

Dominique VOSTERS  
Président